

ARRETE MUNICIPAL N° 59/2022

M 641

TRAVAUX DE DERASEMENT DES ACCOTEMENTS

Le maire de la Commune d'Illies,

- Vu les dispositions du Code de la route ;
- ➤ Vu les articles L 131-2, L 131.3, L131.4 et L184-13 du Code des Communes ;
- > Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la sécurité routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. 4^{ème} partie. Approuvé par arrêté du 07 juin 1977.
- Vu la demande faite la société SOTRAVEER, représentée par Marie DECAT, située à WINNEZEELE (59), pour des travaux de dérasement des accotements.
- Considérant qu'il convient d'autoriser pour une période déterminée, les travaux tels que définis ci-dessus, afin qu'ils soient exécutés par l'entreprise sans délai, il y a lieu de pendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de faciliter le déroulement des chantiers et prévenir tout accident.

<u>Arrête</u> :

Article1

A partir du 27 juin 2022 pour une durée de 60 jours calendaires, empiètement sur chaussée, interdiction au véhicules lourds et légers de stationner et de dépasser, la vitesse sera limitée à 30km/h., circulation alternée manuellement.

Article 2:

La réglementation et la signalisation indiquée à l'article 1 seront mises en place par la société chargée des travaux, sous leur responsabilité, à l'aide de matériel de signalisation réglementaire, adapté et cohérent.

Article 3:

Conformément à l'article R-421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un reçours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

Article 4:

Le présent arrêté sera transmis :

- → à Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée des travaux

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

→ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait à Illies, le 16/06/2022 1^{er} adjoint au Maire

Damien HAYART

59480

